CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.640 du 3 mai 2016

A. 209.367/XIII-6667

En cause : 1. **l'Association des copropriétaires de la résidence "LA CLOSERIE",**

2. **DESCHAUMES** Michel,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée LA JOIE DU FOYER,
ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 juillet 2013 par l'association des copropriétaires de la résidence "LA CLOSERIE" et Michel DESCHAUMES en ce qu'ils demandent l'annulation de :

- " la décision d'octroi d'un permis d'urbanisme délivré par Monsieur le fonctionnaire délégué de la province de Namur le 16 avril 2013 au bénéfice de la société LA JOIE DU FOYER, et relative à un bien sis à Eghezée, paraissant cadastré section B, numéro 98Y5, ayant pour objet la construction de 24 appartements, […]" et de
- " la décision du Ministre DI ANTONIO du 4 janvier 2013 octroyant une autorisation de modification de la voirie dite «Butimmo» et refusant la demande

d'ouverture de trois voiries d'accès en qualité de voiries publiques communales, […]";

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LA JOIE DU FOYER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 226.393 du 12 février 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. LA JOIE DU FOYER, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 mars 2014 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. LA JOIE DU FOYER dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 15 février 2016 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. DELVAL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 avril 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendue, en ses observations, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 février 2016, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 437,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois mai deux mille seize par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. A.-Fr. BOLLY.